

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	23	23

Date de la convocation :	Le 27 février 2026
Date de publication électronique :	Le 17 mars 2026

Séance du 5 mars 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le cinq mars à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Khristine FOYART, Sophie MERCIER, Nadine SANTUNE, Corinne TROUVAIN, Messieurs Philippe BARBILLON, Didier BERANGER, Patrick BOUCHER, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Jean-Pierre DESMOULINS, Olivier FERREIRA, Daniel GAGE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Grégory HUCHETTE, Daniel LARONZE, Hervé LE DROUMAGUET, Jean-Pierre LEBOEUF, Denis MESSIO, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX.

Absents représentés : Monsieur Jackie TASSIN représenté par Monsieur Patrick BOUCHER

Absents non représentés : Messieurs Alain FOURNIER, Claude LEBON, Florent MAZIERES, Didier RUMEAU

Suppléants présents sans voix délibérative : Monsieur Éric FOURDRINIER, Monsieur Arnaud LUISIN

Secrétaire de séance : Madame Corinne TROUVAIN

Objet : Création d'un emploi de Gestionnaire technique

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, Considérant que dans le cadre du développement des missions du SEZEO et de la complexité croissante de ses compétences, il est proposé de créer un emploi permanent de Gestionnaire technique.

Ce poste relèverait du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C), tel que défini par le décret n°88-547 du 6 mai 1988 ou de celui du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B), tel que défini par le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Dans cette hypothèse, le contrat est d'une durée déterminée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat. L'autorité territoriale fixera le montant du traitement en référence à un indice existant sur la grille du grade correspondant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ou celui des techniciens territoriaux.

L'agent percevra les suppléments et le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations de la collectivité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

ADOpte la proposition du Président,

DÉCIDE modifier le tableau des emplois et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA